

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.648 du 26 mai 2000

A. 80.655/XI-5158

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 8400 Oostende,
 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 1998 par
XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative
de refus de séjour prise à son égard le 9 septembre 1998
par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux
apatrides;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1998 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me D. BOUQUILLON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de la méconnaissance de l'article 2, § 1er, 2/ et 3/ de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête ne contenant ni l'objet des demandes ou des recours et un exposé des faits et des moyens, ni l'indication des noms, demeure ou siège de la partie adverse;

Considérant que la requête contient un exposé, il est vrai sommaire, des faits; qu'elle soutient d'autre part, pour les raisons qu'elle indique, que les droits du requérant ont été violés d'une façon sérieuse, que des formes substantielles n'ont pas été respectées et que les décisions attaquées s'appuient sur des motifs incorrects, du moins sur des motifs juridiques inacceptables, de sorte qu'elle est prise avec abus de pouvoir; qu'il s'ensuit qu'elle contient des moyens; que, s'il est vrai que la

requête désigne comme partie adverse le ministre de l'Intérieur, elle identifie avec toute la clarté désirable la décision incriminée de sorte que le membre compétent de l'auditorat près le Conseil d'Etat a pu distinguer sans peine la véritable partie adverse et que la procédure s'est déroulée normalement; que l'erreur dans la désignation de la partie adverse n'est dès lors pas, en l'espèce, constitutive d'un motif de rejet du recours pour irrecevabilité; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant, muni d'un passeport national en cours de validité, né le 1er septembre 1947, de nationalité arménienne, s'est déclaré réfugié le 28 août 1995, a été entendu en arménien avec l'aide d'un interprète le même jour par les services de l'Office des étrangers, a fait l'objet le 1er septembre 1995 d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée, a introduit contre cette décision un recours urgent, a complété en arménien le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendu le 15 janvier 1997 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en arménien avec l'aide d'un interprète et en présence de son précédent conseil; que le Commissaire général adjoint confirmé le refus de séjour le 9 septembre 1998 en ces termes :

" Selon ses déclarations, l'intéressé, de nationalité arménienne, aurait été membre du parti Dashnak depuis 1993 jusqu'à mars 1995. Il y aurait exercé la fonction de chauffeur et aurait cessé de travailler pour ce parti en mars 1995 car il n'y avait plus de travail à effectuer. Le 7 juillet 1993, trois personnes vêtues en tenue militaire seraient venues au domicile de l'intéressé et lui auraient demandé de les suivre. L'intéressé aurait ainsi été emmené dans un bâtiment du Ministère des Affaires Intérieures où il aurait été interrogé sur le fait qu'il était membre du parti Dashnak. On aurait

également voulu lui faire signer un papier par lequel il reconnaissait que le Dashnak était lié au mouvement terroriste DRO. L'intéressé aurait refusé de signer ce papier. Il aurait été détenu durant quelques heures dans ce bâtiment et aurait été sévèrement battu; il se serait finalement réveillé à l'hôpital. Quelques heures après, l'intéressé serait parvenu à s'enfuir de l'hôpital et se serait rendu chez son beau-frère où il serait resté jusqu'au jour de son départ du pays le 12 août 1995. Durant ce séjour chez son beau-frère, l'intéressé aurait appris que des hommes en uniforme venaient quotidiennement à son domicile à sa recherche.

Force est cependant de constater que le récit développé au Commissariat général est fort différent de celui fait à l'Office des étrangers.

Ainsi, au cours de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé n'a mentionné ni sa garde à vue du 7 juillet 1995, ni son passage à l'hôpital consécutif aux coups reçus en raison de son refus de signer le document qu'on voulait le forcer à signer: pourtant, il s'agirait, d'après ses dires à l'audition au Commissariat général, de la base même de sa crainte motivant sa demande d'asile.

Au contraire, lors de sa première déclaration (à l'Office des étrangers), l'intéressé a fondé sa crainte sur les visites quotidiennes à son domicile de personnes en uniforme, en sa présence et en présence de sa famille ("ils nous menaçaient, nous demandaient de quitter le pays") et sur les menaces proférées par ces personnes (faits mentionnés par la femme de l'intéressé et son fils au cours de leur audition au Commissariat général mais que l'intéressé prétend - au Commissariat général - n'avoir jamais personnellement vécus).

Par ailleurs, l'intéressé déclare, au cours de son audition à l'Office des étrangers, avoir porté plainte à la police - suite à ces visites et menaces - qui lui aurait répondu qu'elle allait l'aider, fait qu'il réfute cependant au cours de son audition au Commissariat général, arguant que ce seraient les voisins qui auraient porté plainte et non sa famille, ni lui-même; tandis que la femme de l'intéressé, Madame XXX, affirme, au cours de son audition en recevabilité, avoir elle-même porté plainte à une reprise auprès des autorités.

Ces divergences et omissions entachent de façon fondamentale le récit allégué dans la mesure où elles portent sur les quelques faits qui constituent la base même de la crainte du requérant. Par la même, il est difficile d'accorder foi aux dires de ce dernier.

De plus, la délivrance par les autorités d'un passeport international à l'intéressé (en date du 5 août 1995) semble peu compatible avec l'existence de mesures

constitutives de persécutions prises par les autorités à son égard.

En ce qui concerne le document produit par l'intéressé - à savoir une attestation selon laquelle l'intéressé serait membre du parti Dashnak à Aparan depuis 1993 et y aurait travaillé comme chauffeur -, il ne suffit pas, au vu de ce qui précède, pour tenir pour établie la crainte alléguée par le requérant.

Pour le surplus, la crainte invoquée par l'intéressé en cas de retour au pays, à savoir la crainte de rencontrer des problèmes en raison de son activité pour le parti Dashnak, ne saurait être considérée comme actuelle au vu des changements de circonstances intervenus suite à la levée de l'interdiction du parti Dashnak par le Ministre arménien de la justice en date du 9 février 1998, et à la promulgation par le nouveau président arménien, R. Kotcharian, le 6 mai 1998, d'un décret reconnaissant que la suspension en décembre 1994 (dont fait état l'intéressé) des activités du Dashnak n'avait pas été légale (voir notamment SWB, SU/3148 F/7, 11 Feb. 1998 et «Asbarez on line», May 8 1998).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 1er septembre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de ses droits en ce que ses déclarations à l'Office des étrangers n'ont pas été correctement traduites par l'interprète, en ce que les questions n/ 17 et 18 du "questionnaire parvenu au Commissariat général le

12/09/95" "sont bel et bien remplies mais pas du tout traduites" et en ce qu'une deuxième audition ne fut pas organisée;

Considérant qu'en ce qu'il ne précise pas les droits qu'il invoque ou les dispositions légales qui auraient été prétendument violées par la décision attaquée, le moyen n'est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des formes substantielles en ce que le rapport d'audition à l'Office des étrangers est manuscrit et non dactylographié, en ce que ce rapport n'a pas été signé par lui, en ce qu'aucune copie de ce rapport ne lui a été remise, en ce qu'il n'y a pas d'inventaire des pièces déposées, en ce que la traduction d'une attestation déposée concernant la qualité de membre du parti Dashnak ne mentionne ni sa date de rédaction ni sa date de dépôt au dossier ni son auteur, en ce que le rapport de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne lui a pas été relu et qu'aucune copie ne lui en a été donnée;

Considérant qu'aucune des formalités ainsi vantées n'est substantielle ni prescrite à peine de nullité; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'incorrection des motifs dans lequel il soutient en substance que son audition au Commissariat général a eu lieu seize mois après sa demande d'asile et que "de cette façon, il est normal que des détails se soient effacés ou du moins estompés de sa mémoire";

Considérant que ce moyen doit être interprété comme pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des dispositions de la loi du 29

juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que les contradictions relevées par la partie adverse sont établies; que le Commissaire général adjoint a pu, sans méconnaître ces dispositions légales ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, déduire de ces contradictions et du fait que le requérant avait obtenu un passeport, qu'il ne fournissait pas d'élément de nature à établir qu'il existait dans son chef de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953; qu'au surplus, le requérant ne critique pas le motif de la décision attaquée selon lequel la crainte qu'il invoque "ne saurait être considérée comme actuelle au vu des changements de circonstances" survenus en Arménie; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six mai deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.